

RECU LE
17 AVR. 2013

PREFECTURE DU DISTRICT DE NYON

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DU DISTRICT DE NYON

Vu :

- la loi du 16.05.1989 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25.03.2002 (RLEDP),
- la démission de **Monsieur Georges KAEFER**, Syndic,
- l'autorisation du Service des communes et du logement (Section des droits politiques) du 15 avril 2013,

d é c i d e :

Les électrices et les électeurs de la **Commune de Burtigny** sont convoqués le **dimanche 9 juin 2013** pour élire un(e) conseiller(e) municipal(e), puis un(e) Syndic(ique), ceci en même temps que les votations fédérale et cantonale.

CONDITIONS GENERALES

L'élection du conseiller municipal aura lieu en un seul jour, selon le système majoritaire à deux tours *(majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour).*
Le vote par correspondance ne peut être exercé que pour le premier tour.
En cas de second tour, seul le vote au bureau de vote sera possible *(les électeurs et électrices qui n'ont pas voté pour le premier tour doivent prendre leur carte de vote avec eux, les autres la retrouveront au local de vote).*
Une élection tacite est exclue tant au premier qu'au second tour éventuel.

L'élection du syndic se déroule à la suite de l'élection du conseiller municipal au bureau de vote selon le système majoritaire à deux tours.
Les électeurs et électrices qui n'ont pas voté pour l'élection du conseiller municipal doivent prendre leur carte de vote avec eux, les autres la retrouveront au local de vote.
Cette élection ne peut se dérouler que si la Municipalité est au complet et seuls les membres de la Municipalité peuvent être candidats et éligibles.
L'élection du syndic peut être tacite tant au premier qu'au second tour pour autant qu'une liste soit régulièrement déposée *(voir ci-dessous)* avant le tour de scrutin concerné et qu'il n'y ait qu'un seul candidat officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes en vue du premier tour est fixé au **lundi 29 avril 2013 à 12 heures précises au greffe municipal.** Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 électeurs domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chacun des candidats qu'elle porte; la signature peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de chacun des candidats.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

IMPRESSION DES LISTES

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et, lors du premier tour, en cas de dépôt de listes, de l'impression des bulletins de parti (art. 19 et 36 LEDP).

TRANSFERT DU FICHIER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers)** au canton ; ce fichier doit être validé le **jeudi 25 avril 2013 à 16 heures au plus tard** *(il n'y a qu'un seul fichier, pour les votations et pour cette élection)* ;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) **dans le même délai.**
-

EXPEDITION DU MATERIEL (art. 22a et 22b RLEDP)

Le canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC (Préparation) pour régler les détails de cette expédition.

La Commune livrera son matériel de vote à la CADEV au plus tard le **jeudi 2 mai 2013** à 16h00 *(voir avec M. Benitez au 021 316 41 35).*
Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal, avec le matériel fédéral et cantonal dans la **semaine du 13 au 18 mai 2013.**

EN CAS DE SECOND TOUR

Les **listes de candidats** doivent être déposées au moins une heure avant le scrutin en main du président en charge du bureau, qui prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

Le greffe transmet au bureau électoral, pour être à disposition des électeurs :

- les **cartes de votes** qu'il a reçues dans le cadre du 1er tour;
- des **enveloppes de vote jaunes** ;
- des **bulletins officiels pour le vote manuscrit**.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique « Informations et documents utiles ».

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 22 avril 2013** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé des scrutins fédéraux et cantonaux sont autorisés ; par contre, **les bulletins du scrutin communal ne peuvent pas faire l'objet d'un dépouillement anticipé** et doivent être mis de côté jusqu'à la fermeture du bureau de vote.

Le dimanche 9 juin 2013, **la priorité devra être donnée au dépouillement des scrutins fédéraux et cantonaux.**

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, **les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.** Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

Exemple pair : nombre de bulletins valables = **198** → majorité absolue = 198 : 2 = 99 → 99 + 1 = **100** *(dans ce cas, un candidat qui obtient 100 suffrages et plus est élu).*

Exemple impair : nombre de bulletins valables = **207** → majorité absolue = 207 : 2 = 103.5 → 103.5 + 0.5 = **104** *(dans ce cas, un candidat qui obtient 104 suffrages et plus est élu).*

VOIE DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

Le Préfet :



N. de Tscharner

PRÉFECTURE DE NYON * OFFICIEL *

Nyon, le 16 avril 2013/ca